



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE- 266 du

13 DEC. 2019

**Portant enregistrement de la Société BOUCHE LOGISTIQUE
à exploiter une plateforme logistique sur
le territoire de la commune de PHALSBOURG**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'enregistrement d'une plateforme logistique de 8 735 m² déposée le 28 mars 2019, complétée le 15 mai 2019 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé sauf l'aménagement sollicité ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées du 5 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT/BEPE-174 du 18 juin 2019 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société BOUCHE LOGISTIQUE SAS pour l'extension de la plateforme logistique de PHALSBOURG ;

VU l'avis de la Communauté de Commune du Pays de PHALSBOURG, propriétaire du terrain, du 27 mars 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU la décision préfectorale du 20 septembre 2019 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement, projet d'extension d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de PHALSBOURG ;

VU l'avis du conseil municipal de MITTELBRONN au cours de la séance du 7 octobre 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de PHALSBOURG au cours de la séance du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de VILSBERG au cours de la séance du 27 août 2019 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle du 16 juillet 2019 ;

VU l'absence d'observation du public entre le 02 septembre et le 30 septembre 2019 inclus ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30 octobre 2019 ;

VU l'avis du CODERST du 19 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé (sauf son point 3.2) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet consiste à étendre une activité déjà existante sans toutefois que l'ensemble du projet, s'il était réalisé ex-nihilo, n'atteigne le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier la localisation du projet à l'écart de toute zone présentant une sensibilité environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique décrites par l'exploitant :

- l'activité du site induira un trafic journalier de 165 véhicules par jour dont 85 poids-lourds ;
- les nuisances et impacts potentiels (nuisances sonores, ressources en eau, déchets...) ne sont pas significatifs au regard de l'environnement du projet ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT également que l'aménagement au point 3.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, sollicité par la société BOUCHE LOGISTIQUE SAS, a fait l'objet d'un avis favorable de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle le 16 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société BOUCHE LOGISTIQUE SAS, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (point 3.2) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions du chapitre 2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée - Exploitant, durée, péremption

La société BOUCHE LOGISTIQUE SAS dont le siège social se situe 9 rue de l'Europe à PHALSBOURG (57370) est tenue de respecter, pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de PHALSBOURG, les prescriptions du présent arrêté.

Ces installations, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 mars 2019 complétée le 15 mai 2019, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations Classées concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'installation
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume global de l'entrepôt de 100 000 m ³	Enregistrement

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées 13 rue de l'Europe, 57 370 PHALSBOURG.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 28 mars 2019 et complétée le 15 mai 2019 auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, à l'exception du point 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions du point 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté,

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 – AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 – Aménagement du point 3,2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La voie « engins » respecte les caractéristiques du point 3.2 de l'arrêté ministériel sus-visé à l'exception :

- d'une longueur de 4,33 m en bordure Sud du site au niveau de la cuve de sprinklage sur laquelle la largeur est de 5,44 m ;
- d'une longueur de 8 m, en bordure Sud-Est du site au niveau de la rampe sur laquelle la largeur est de 4,44 m.

CHAPITRE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 211-6 et L 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L 511-1 , dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Ce recours peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr> »

CHAPITRE 4 - PUBLICITE

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PHALSBOURG et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de PHALSBOURG.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) L'arrêté est adressé aux maires des communes de MITTELBRONN et VILSBERG ayant été consultées en application du Code de l'Environnement.

4°) L'arrêté est publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins – autres publications.

CHAPITRE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de PHALSBOURG et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOUCHE LOGISTIQUE. Une copie sera adressée au Sous-Préfet de Sarrebourg-Château-Salins.

Metz, le **13 DEC. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU